

INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN (IIO)

DÉCLARATION D'AOSTE

RAPPELÉS les documents internationaux concernant les Institutions Nationales pour la Sauvegarde et la Promotion des Droits de l'Homme et le Médiateur, adoptés par l'Organisation des Nations Unies, par le Conseil de l'Europe et par d'autres Organisations régionales et, plus particulièrement, les Principes de Paris dont à la Résolution 48/134 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Résolution 327/2011, la Recommandation 309/2011 du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe, la Résolution 2013/1959 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et les Principes de Venise, adoptés par la Commission de Venise au cours de sa séance des 15 et 16 Mars 2019 ;

SOULIGNÉ que les documents évoqués recommandent l'institution du Médiateur doté d'un mandat général à l'égard de toutes questions concernant les rapports entre les citoyens et les Institutions publiques et les services publics au niveau central, en lui assurant autonomie et indépendance non seulement formelles, mais concrètes avec la dotation de structures, de personnel apte et de ressources matérielles adéquates qui lui permettent de exercer ses fonctions en pleine liberté de compétence;

RAPPELÉ le principe de bonne administration, reconnu comme droit de tout citoyen par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

SOULIGNÉ le fait que l'Italie est le seul État fondateur de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe dépourvu du Médiateur au niveau national ;

ÉTANT DONNÉ qu'en raison de l'absence du Médiateur au niveau national les citoyens se voient démunis de toute sauvegarde à l'égard des rapports avec les Institutions publiques et les opérateurs des services publics au niveau central ;

ÉTANT DONNÉ que le Réseau des Médiateurs régionaux et des Provinces autonomes peut être renforcé par la collaboration avec le Médiateur national, par le biais du partage des expériences et des approfondissements, tout en respectant les conditions d'autonomie et les domaines des compétences respectives ;

SOULIGNÉ que l'institution du Médiateur est actuellement considéré comme critère d'éligibilité par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne, en tant que garantie d'un État démocratique ;

R e c o m m a n d e

Au Parlement Italien de se conformer aux documents internationaux susmentionnés, par l'institution du Médiateur au niveau national, afin d'assurer à tout citoyen la sauvegarde des droits à l'égard des rapports avec les Institutions publiques et les opérateurs des services publics au niveau central et de créer une collaboration adéquate avec le Réseau des Médiateurs régionaux et des Provinces autonomes, tout en respectant les conditions d'autonomie et les domaines des compétences respectives.